



TSA 57372
34186 MONTPELLIER CEDEX 4
Tél : 09 69 36 87 73 (appel non surtaxé)

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES

Adhésion

Modification

N° Entreprise : _____
Date d'effet retenue de l'adhésion au contrat d'assurance collective du Régime de Prévoyance : _____
n° CCN011000 : 01/.../.....
Garantie optionnelle n° CCN010001 : 01/.../.....
Code distributeur : _____
Taux : _____

CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DU REGIME PREVOYANCE

L'employeur ⁽¹⁾ : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____
Adresse de correspondance (si différente) : _____
Téléphone : _____ Télécopie _____ e-mail : _____
Code NAF : _____ N° IDCC : _____ N° SIREN : _____

L'administrateur de biens: _____ ou représenté par _____
Adresse du siège social : _____
Code postal : _____ Ville : _____
Adresse de correspondance (si différente) : _____
Téléphone : _____ Télécopie _____ e-mail : _____
N° SIREN : _____
Nature de l'activité : _____
Effectif concerné à la date de l'adhésion : _____

L'administrateur de biens règle-t-il les cotisations Frais de santé et prévoyance* ⁽²⁾: OUI NON
L'administrateur de biens a-t-il pouvoir pour la déclaration des arrêts de travail* : OUI NON
L'administrateur de biens a-t-il pouvoir pour la réception du paiement des Indemnités Journalières* : OUI NON

*Informations obligatoires

> ADHESION

Le souscripteur ci-dessus nommé, représenté par _____ agissant en qualité de _____ muni de tous les pouvoirs nécessaires ⁽³⁾ déclare adhérer au contrat d'assurance collective du régime référencé ci-dessus, au profit de l'ensemble du personnel, auprès de Malakoff Humanis Prévoyance et de l'OCIRP ⁽⁴⁾, en vue d'appliquer les dispositions du régime de Prévoyance instauré par l'accord du 6 décembre 2013 et ses avenants modificatifs de la Convention Collective Nationale des Gardiens, Concierges et Employés d'Immeubles.

L'employeur adhère par ailleurs ⁽⁵⁾ :

à la garantie optionnelle « Maintien de salaire », et retient la franchise continue suivante :
 3 jours 10 jours 30 jours

⁽⁶⁾ à l'option « remboursement des charges sociales patronales »

(1) si l'adhésion concerne plusieurs employeurs ceux-ci doivent être listés au sein de l'annexe au contrat d'adhésion

(2) Si oui, l'administrateur de biens doit joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)

(3) L'adhésion constituant un engagement contractuel de l'entreprise, la présente demande doit être signée par un représentant légal de l'employeur ou, à défaut, par une personne dûment habilitée à prendre cet engagement. **Afin d'enregistrer l'adhésion, l'employeur doit joindre au présent document un Kbis de moins de 3 mois ou le récépissé de déclaration à la Préfecture pour une Association.** Lorsque le signataire n'est pas le représentant légal mentionné sur le Kbis ou n'est pas le président de l'association, il doit fournir une copie de sa pièce d'identité (CNI, passeport, carte de séjour) en cours de validité ainsi que le pouvoir l'ayant dûment habilité à cet effet.

(4) OCIRP - Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - 17 rue de Marignan 75008 PARIS - organisme assureur des rentes éducation dont il délègue la gestion à Malakoff Humanis Prévoyance.

(5) Cochez en fonction de vos souhaits. Les choix retenus par l'Adhérent s'appliquent à l'ensemble du personnel affilié.

(6) **L'option « remboursement des charges sociales patronales » ne peut être souscrite seule. Elle vient obligatoirement en complément de la garantie optionnelle « Maintien de salaire »**

> ENGAGEMENT

Le contrat d'adhésion est souscrit à effet du 1^{er} jour du mois civil suivant l'envoi du contrat d'adhésion (cachet de la poste faisant foi) ; un double vous sera retourné après signature par Malakoff Humanis Prévoyance. En tout état de cause, l'adhésion ne sera effective qu'à l'issue des vérifications règlementaires incombant aux entreprises d'assurance.

La rémunération perçue par le personnel Malakoff Humanis Prévoyance au titre de la distribution du contrat a la nature d'un salaire.

L'entreprise certifie avoir été sollicitée par son conseiller pour déterminer ses besoins et exigences en matière de couverture prévoyance et avoir bénéficié d'un conseil adapté à sa situation préalablement à la souscription du présent contrat d'adhésion.

Préalablement à la signature du contrat d'adhésion, l'Adhérent déclare avoir reçu et pris connaissance du Document d'Information Produit Prévoyance référencé « DIP-CCN Gardiens d'Immeubles-PERV- décembre 2020 » du présent contrat (le contrat d'adhésion où figurent en annexe les cotisations et les garanties, et les Conditions Générales référencées « 12834 » et de la notice d'information « 12839 ». Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents, elle en accepte les termes.

(1) L'Adhérent a-t-il à la date de signature du présent contrat d'adhésion, des salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail ⁽²⁾ ou des bénéficiaires de rente éducation en cours de service ? :

NON : Si cette situation venait à être modifiée avant la date d'effet de l'adhésion, l'Adhérent s'engage à en informer immédiatement notre organisme

OUI : Dans ce cas, vous devez obligatoirement remplir le document intitulé « Déclaration de reprise de passif »

(1) *Cochez la case en fonction de votre situation*

(2) *Incapacité Temporaire de Travail, y compris en temps partiel pour raison thérapeutique, ou Invalidité.*

LE SOUSCRIPTEUR

Fait à _____ le _____

Signature (et cachet)

MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE

Fait à _____ le _____

Le Directeur

Signature (et cachet)

Les informations collectées sont toutes nécessaires à « Malakoff Humanis Prévoyance », ci-après désigné Malakoff Humanis, responsable du traitement, pour la passation, la gestion et à l'exécution du contrat d'assurance.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit de demander l'accès, la rectification ou l'effacement de vos données et de décider du sort de celles-ci, post-mortem. Vous disposez également d'un droit de vous opposer au traitement à tout moment pour des raisons tenant à votre situation particulière, de limiter le traitement dont vous faites l'objet et d'un droit à la portabilité des données personnelles dans les limites fixées par la loi. Vous disposez enfin de la possibilité de vous opposer, à tout moment et sans frais, à la prospection commerciale, y compris lorsque celle-ci est réalisée de manière ciblée.

Ces droits peuvent être exercés directement sur notre site via nos formulaires, par email à dpo@malakoffhumanis.com ou par courrier à Malakoff Humanis, Pôle Informatique et Libertés, 21 rue Laffitte 75317 Paris Cedex 9. Pour plus d'informations, consultez notre politique de protection des données à caractère personnel accessible sur notre site internet.

Vous disposez également du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique gérée par la société Opposetel. Pour plus d'informations : www.bloctel.gouv.fr.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES CCN011000

GARANTIES

DESCRIPTIF DES GARANTIES	Prestations en % de la base des prestations limitée aux Tranches 1 et 2 dans la limite de 4 plafonds de la Sécurité sociale
GARANTIES EN CAS DE DECES	
DECES OU INVALIDITE PERMANENTE ET ABSOLUE (IPA) « TOUTES CAUSES » Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Quelle que soit la situation de famille : 	100 %
DOUBLE EFFET CONJOINT En cas de décès du conjoint ou concubin ou Pacsé, avant la liquidation de sa pension vieillesse par la Sécurité sociale, postérieure ou simultanée au décès du participant Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux :	100 % du capital Décès « toutes causes »
FRAIS D'OBSEQUES ⁽¹⁾ En cas de décès du Participant, du conjoint ou concubin ou Pacsé ou d'un enfant à charge du Participant versement d'une allocation égale à :	100% du Plafond mensuel de la sécurité sociale
RENTE EDUCATION En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP* à chaque enfant à charge au moment du décès : <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au 12^{ème} anniversaire : • du 12^{ème} au 19^{ème} anniversaire : • du 19^{ème} au 26^{ème} anniversaire si toujours à charge au sens du régime : La rente est viagère pour les enfants à charge infirmes tels que définis à l'accord, en cas d'invalidité reconnue avant le 18 ^{ème} anniversaire et tant que les conditions requises sont remplies.	8 % (avec une rente minimale de 1700 euros par bénéficiaire) 12 % (avec une rente minimale de 2500 euros par bénéficiaire) 16 % (avec une rente minimale de 3300 euros par bénéficiaire)
* rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 PARIS	Le montant de la Rente Education est doublé pour les orphelins des deux parents.

(1) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans, d'un majeur sous tutelle ou d'une personne placée en établissement psychiatrique.

DESCRIPTIF DES GARANTIES	Prestations en % de la base des prestations limitée aux Tranches 1 et 2 dans la limite de 4 plafonds de la Sécurité sociale
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
<u>Franchise</u>	
- Participant ayant au moins un an d'ancienneté	Dès la fin des droits de maintien de salaire totale ou partiel par l'employeur
- Participant ayant moins d'un an d'ancienneté	180 jours continus
<u>Indemnités journalières</u>	80 % sous déduction des prestations Sécurité sociale et du salaire maintenu par l'employeur au titre de la Convention Collective ⁽²⁾
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE	
Rente d'invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	100 % ⁽³⁾ sous déduction des prestations Sécurité Sociale ⁽²⁾
Rente d'invalidité 1 ^{ère} catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 65 %	45 % ⁽³⁾ sous déduction des prestations Sécurité Sociale ⁽²⁾
Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieur à 33%	Le versement de la rente est suspendu

(2) dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales

(3) La Base des prestations telle que mentionnée aux Conditions générales servant au calcul des prestations en cas d'invalidité est définie au regard de la Rémunération nette.

GARANTIE OPTIONNELLE « MAINTIEN DE SALAIRE » CCN010001

et Option « Charges sociales patronales »

si souscrites par l'Adhérent et en fonction de la franchise retenue

Indemnités journalières

**En cas d'accident du travail,
de Maladie Professionnelle
ou d'accident de trajet**

**En cas de maladie ou
d'accident non
professionnels**

90 % de la Base des prestations sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale et dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales

Pas de franchise :
indemnisation au 1^{er} jour
d'arrêt de travail

**Franchise : 3, 10 ou 30 jours
d'arrêt de travail continu**
(selon la franchise retenue)

Ancienneté

Ancienneté

Durée maximale d'indemnisation

0 à 3 ans

1 à 3 ans

30 jours

3 à 8 ans

3 à 8 ans

90 jours

8 à 13 ans

8 à 13 ans

110 jours

13 à 18 ans

13 à 18 ans

120 jours

18 à 23 ans

18 à 23 ans

130 jours

23 à 33 ans

23 à 33 ans

170 jours

≥ 33 ans

≥ 33 ans

190 jours

Charges sociales Patronales

Indemnité forfaitaire

20 % des indemnités journalières versées ci-dessus

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES CCN011000

COTISATIONS

PRESTATIONS	Tranche 1	Tranche 2 dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale
Décès / Invalidité Permanente et Absolue	0.36 %	0.36 %
Rente éducation	0.10 %	0.10 %
Frais d'obsèques	0.20 %	0.20 %
Incapacité temporaire	0.47 %	0.47 %
Invalidité permanente	0.61 %	0.61 %
Total	1.74 %	1.74 %

GARANTIE OPTIONNELLE CCN010001

Cotisations supplémentaires % Tranche 1 et 2 dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale		
MAINTIEN DE SALAIRE	Option Remboursement Charges sociales patronales	Total Maintien de salaire + option remboursement Charges sociales patronales
Franchise continue 3 jours	0.56 %	+ 0.11 % 0.67 %
Franchise continue 10 jours	0.47 %	+ 0.09 % 0.56 %
Franchise continue 30 jours	0.26 %	+ 0.05 % 0.31 %

Ces cotisations sont prises en charge entièrement par l'employeur.